

Compte-rendu Conseil Communautaire

Séance du Mercredi 31 Octobre 2018

En application de l'article L2121-25 du CGCT¹

Affiché leau siège de Bernay

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum exigé : 64

Membres présents : 71, puis 72 à la délibération n° 207/2018

Pouvoirs : 17

Membres votants : 88, puis 89 à la délibération n° 207/2018

Date de la convocation : 25/10/18

L'an deux mil dix-huit et le mercredi trente et un octobre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Madame BERNARD Nathalie, Monsieur POHER Jean-Claude, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Monsieur LAFOSSE Michel, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur BAUDUIN Pierre, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame HENRY Dominique, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur DELAROCHE Serge, Monsieur JEHANNE Eric, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier,

¹ Article L2121-25

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 84

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article L5211-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur DELEU Philippe, Madame BLONDEL Véronique, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur PRIVE Bruno, Madame TESTU Micheline, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude.

Etaient absents/excusés : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Madame ANGOT Josiane, Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur DUVAL Yves, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Madame GUITTON Sylvie, Madame HESSE Francine, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PORTAIS Alain, Madame POTTIER Lydie, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Monsieur VAMPA Marc, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VARANGLE Ingrid.

Pouvoirs : Monsieur ANTHIERENS André pouvoir à Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Monsieur BARON Marc pouvoir à Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Madame BINET Brigitte pouvoir à Monsieur CHOLEZ Manuel, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur BOISSIERE Bernard pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur FILET Gérard pouvoir à Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur FORCHER Bernard pouvoir à Monsieur RUEL Yves, Monsieur GROULT Daniel pouvoir à Monsieur KIFFER Daniel, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur LHOMME Patrick pouvoir à Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MATHIERE Philippe pouvoir à Monsieur FEDERICI, Monsieur PERDRIEL Daniel pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André, Madame VATINEL Martine pouvoir à Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur WIRTON Philippe pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues.

Monsieur Patrick HAUTECHAUD est désigné en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 27 septembre a été adopté à **l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.**

Délibération n° 202/2018 : Statuts – restitution de la « compétence » /service public des eaux pluviales aux communes – Application des dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT²

Par délibération n°168/2018 en date du 27 septembre 2018, rendue exécutoire, le conseil communautaire a défini, à l'unanimité, sa méthode de préparation de la nécessaire modification statutaire, liée aux évolutions réglementaires, à la conduite des projets du contrat de territoire et à la nécessité de mettre fin, pour certaines compétences facultatives/supplémentaires à la territorialisation. Un séminaire de préparation a ainsi été organisé le samedi 13 octobre 2018, trois bureaux communautaires ont été consacrés les 11, 18 octobre et 23 octobre 2018 à cette question. Enfin, le

² Code général des collectivités territoriales

Président a participé, le mardi 16 octobre 2018 à une réunion de travail en Sous-Préfecture de Bernay avec les services de la Préfecture et de la Sous-Préfecture.

Il est rappelé que l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« ...Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Ainsi les statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2018, résultant de l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 en date du 28 décembre 2017 prévoient, au titre des compétences supplémentaires :

- Assainissement collectif :

« ... En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, sur les communes de Aclou, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, La Haye de Calleville, la Neuville du Bosc, le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerno, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerno, Saint-Victor-d'Epine, la communauté de communes prend en charge l'entretien et les aménagements nécessaires des ouvrages hydrauliques existants (y compris les mares recensées et les réseaux d'eau pluviale en agglomération), dont l'utilité est confirmée par les études hydrauliques. Pour les réseaux d'eau pluviale, tous les réseaux, y compris en traverse d'agglomération sont concernés en cas de transfert total de la voirie par la commune ; en cas de transfert partiel, seuls les réseaux d'eau pluviale sous voirie transférée sont concernés. »

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes apporte des précisions sur les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L.5214-6 du CGCT. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire.

S'agissant d'un service public lié à une compétence supplémentaire, s'il était exercé, il devrait l'être obligatoirement sur l'ensemble du territoire.

Il ressort donc des travaux des élus en séminaire et en bureau que la charge transférée à notre EPCI dont le calcul ne peut reposer que sur un diagnostic complet de l'état des réseaux et installations actuelles et d'un programme pluriannuel de travaux, dont nous ne disposons pas, ne peut être supportée par le budget et qu'il convient donc de restituer la gestion des eaux pluviales urbaines.

A titre d'information, la gestion des EP sur l'ex-Intercommunalité du Pays de Brionne portait sur 8 km de réseau et des dépenses ont notamment ³ porté sur :

- Un curage avec passage caméra en 2012 sur 1,5 km de réseau – 9000 euros
- Une pose d'un réseau de 1,5 km en 2014 : 300 000 euros d'investissement
- Des changements de tampons 2 à 3 par an – 3000 euros

La commission locale d'évaluation des charges transférées devra bien entendu établir le montant du transfert de charges au crédit des communes résultant de la restitution à celles-ci de la gestion des eaux pluviales urbaines.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L5211-41-3 et L5214-6, vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes apporte des précisions sur les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 en date du 28 décembre 2017.

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 ;

- ✓ **RESTITUE** aux communes visées par la rédaction précédente des statuts au titre de la gestion des eaux pluviales, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le conseil communautaire, le rapporteur entendu, après débat et délibéré, à la **majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés (6 abstentions)** :

- ✓ **ADOpte** cette proposition.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	17	88	6	82	0	82

Délibération n° 203/2018 : Statuts – Modification statutaire

Par délibération n°168/2018 en date du 27 septembre 2018, rendue exécutoire, le conseil communautaire a défini, à l'unanimité, sa méthode de préparation de la nécessaire modification statutaire, liée aux évolutions réglementaires, à la conduite des projets du contrat de territoire et à la nécessité de mettre fin, pour certaines compétences facultatives/supplémentaires⁴ à la territorialisation.

Un séminaire de préparation a ainsi été organisé le samedi 13 octobre 2018, trois bureaux communautaires ont été consacrés les 11, 18 octobre et 23 octobre à cette question. Enfin, le Président a participé, le mardi 16 octobre à une réunion de travail en Sous-Préfecture de Bernay avec les services de la Préfecture et de la Sous-Préfecture.

Nos statuts actuels résultent de l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 en date du 28 décembre 2017.

L'article [L. 5211-17](#) du CGCT fixe les règles relatives aux modifications de compétences. Elles doivent recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création. Les conséquences sont identiques à celles résultant de la création.

³ Liste non exhaustive

⁴ La Préfecture emploie le terme « facultatives », les textes actuels mentionnent « supplémentaires » : c'est la même notion

Il est rappelé en premier lieu, qu'il doit être mis fin à la territorialisation pour certaines compétences facultatives/supplémentaires ;

En second lieu, que des précisions doivent être apportées s'agissant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

En troisième lieu que la compétence « assainissement » est devenue une compétence optionnelle et non plus supplémentaire/facultative, en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes qui apporte des précisions sur les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

En quatrième lieu que par délibération n° 202/2018, le conseil communautaire a restitué à des communes du territoire la gestion du service public des eaux pluviales ;

En cinquième lieu, que des ajustements et des simplifications de rédaction doivent être opérés pour améliorer la rédaction du texte, actualiser les références législatives et/ou réglementaires ou tenir compte des relations avec d'autres partenaires (SAGE) ;

En sixième lieu, qu'il convient de rendre les statuts compatibles avec le projet de territoire en particulier en matière de cadre de vie, de développement durable, d'énergies renouvelables et de mobilité, d'économie agricole ;

En dernier lieu qu'il convient de tenir compte, dans la rédaction des statuts, au regard des délais d'adoption par les communes membres des nouveaux statuts et de la date en résultant pour la publication de l'arrêté préfectoral subséquent, de la création de la commune nouvelle de Treis-Sants-en-Ouche au 1^{er} janvier 2019⁵.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la [loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010](#) de réforme des collectivités territoriales (dite loi RCT), vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-17, L5211-41-3 et L5214-6, vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes apporte des précisions sur les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 en date du 28 décembre 2017.

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 et vu la délibération n° 202/2018 en date du 31 octobre 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à **l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **DECIDE** une modification statutaire à son initiative ;
- ✓ **VALIDE** la rédaction des statuts annexés à la présente ;
- ✓ **DEMANDE** au président de les transmettre, dès qu'elle sera rendue exécutoire, aux communes membres pour qu'elles délibèrent dans les trois mois sur le même texte ;
- ✓ **DEMANDE au Président de PRENDRE** toute mesure et de signer tout document afférent à la présente délibération.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	17	88	0	88	0	88

⁵ Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-30_

Délibération n° 204 /2018 : Exercice 2018 - Décision modificative n°3 – Budget Principal M14

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.⁶

Il est ainsi nécessaire de modifier des imputations budgétaires de la section d'investissement par diminution et augmentation des crédits.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le code Général des Collectivités Territoriales et vu le Budget Primitif adopté le 13 avril 2018.

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ **ADOpte** la décision modificative N°3 présentée comme suit :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision Modificative N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1318-18-09COL-820 : Désamiantage collège	75 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	75 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204182-18-03 MC-020 : Micro crèche SERQUIGNY	82 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	82 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2312-18-09COL-820 : Désamiantage collège	0.00 €	75 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-18-03 MC-020 : Micro crèche SERQUIGNY	0.00 €	82 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	157 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	157 000.00 €	157 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	17	88	0	88	0	88

⁶ Extrait M14 – Tome 2

Délibération n° 205/2018 : Ressources humaines -Régime indemnitaire – Instauration du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le régime indemnitaire des agents territoriaux est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie du service qu'il exécute. Il se définit comme un complément de traitement, distinct des autres éléments de rémunération.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, partiellement instauré par la délibération RH2017-05 et modifié par la délibération RH2017-31, est un système de primes permettant de reconnaître pleinement les compétences professionnelles des agents, les contraintes des postes qu'ils occupent, ainsi que les engagements professionnels qu'ils soient individuels ou collectifs.

Cette modernisation permet de :

- Dynamiser la gestion des ressources humaines
- D'améliorer les conditions de motivation des personnels par la reconnaissance du travail réalisé,
- De reconnaître la responsabilité et les contraintes de certaines fonctions,
- De tenir compte de l'investissement personnel des agents,
- De moduler le régime indemnitaire au vu de ses critères ainsi que sur l'assiduité des agents.

Suite à l'instauration de la partie Indemnité de Fonction et de Sujétion et Expertise (IFSE), il convient de mettre en place la partie Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est une part facultative versée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent au regard des critères fixés dans l'entretien professionnel. Il est proposé de l'instaurer de manière collective. Il appartient à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période déterminée, si les résultats ont été atteints. L'autorité territoriale fixe le montant individuel de la prime versé pour chaque service, dans la limite des plafonds définis par la réglementation.

Article 1. BENEFICIAIRES

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service ou d'un groupe de services. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

L'ensemble des cadres d'emplois est concerné. Cependant, dans l'attente de la parution des arrêtés ministériels pour l'ensemble des cadres d'emplois, il est proposé de l'étendre aux cadres d'emplois prévus par la réglementation en vigueur à tout cadre d'emploi que de futurs arrêtés ministériels autoriseront.

Article 2. DETERMINATION DES CRITERES DE MODULATION DE L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

. Les exemples suivants sont donnés à titre strictement illustratif.

Ainsi, par exemple, les objectifs assignés aux services pourraient être fixés selon divers types d'indicateurs s'inscrivant dans nos valeurs de confiance, proximité et enthousiasme :

- des indicateurs relatifs à la conduite des politiques publiques et à la qualité du service rendu
- des indicateurs relatifs à la maîtrise des coûts et à l'efficacité des services et à la transversalité du fonctionnement ;
- des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines des indicateurs relatifs au développement durable, à la créativité et à l'innovation ;

A titre d'exemple :

1. L'amélioration de la conduite des politiques publiques et de la qualité du service rendu

Peuvent par exemple figurer parmi les indicateurs retenus, en fonction de l'activité du service, les indicateurs suivants :

- le taux de mise en œuvre de la réglementation applicable à une politique ;
- le taux de dématérialisation des procédures ;
- le taux de satisfaction de l'utilisateur ;
- les délais de traitement des demandes de titres ;
- les délais moyens de traitement des dossiers ;
- le niveau d'information de l'utilisateur.

2. La maîtrise des coûts et l'efficacité des services

A titre d'exemple, les indicateurs suivants pourront être choisis dans le cadre de la mise en place de l'intéressement collectif :

- coût par titre émis/dossier traité ;
- dépense moyenne de fonctionnement par agent.

3. L'amélioration de la gestion des ressources humaines

Peuvent par exemple être retenus les indicateurs suivants :

- des indicateurs liés à l'amélioration des conditions de travail ;
- des indicateurs liés à la formation (taux d'agents ayant reçu une formation) ;
- des indicateurs liés à la cohésion des équipes, comme la formalisation d'un projet de service.

4. La prise en compte du développement durable

- consommation énergétique ;
- maîtrise des consommables de bureautique (papier, encre) ;
- évolution du bilan carbone des transports.

Exemple d'application

Pour illustrer les points 1. à 4. , l'intercom peut par exemple choisir :

- comme objectif à atteindre : la réduction de l'empreinte énergétique (dans un service administratif).
- comme types d'indicateurs :
 - ceux relatifs à la conduite des politiques publiques et à la qualité du service rendu (1),
 - ceux relatifs au développement durable (4).
- comme résultat à atteindre : diminution de 10%.
- comme indicateurs :
 - taux de dématérialisation des procédures (1) ;
 - taux de consommation des consommables de bureautique (4) ;
 - taux de consommation d'électricité (4).

Une expérimentation a été conduite en 2018 sur un contrat écrit d'objectif individuel (pilotage de gestion), écrit collectif (Office de tourisme) et « non écrit » d'investissement collectif pendant la période hivernale.

Le contrat d'objectifs collectifs et de moyens peut prendre la forme suivante :

Contrat d'objectifs collectifs et de moyens			
Période de référence : du au			
Objectif(s) du service (ou groupe de services)	Indicateurs de mesure	Moyens associés	Montant
Lister les objectifs retenus	Déterminer pour chaque objectif les indicateurs de mesures	Exemple : formation, logiciel dédié, nouvel équipement....	Dans la limite de 600 € annuels maximum

En lien avec le comité technique associé à cette réflexion, un accompagnement managérial de direction et de proximité sera mis en place progressivement par des formations et des réunions/séminaires de travail sur cette démarche indemnitaire.

Les contrats d'objectifs sont progressivement négociés et signés pour viser à leur généralisation sur deux années (2019 et 2020). A titre exceptionnel des contrats d'objectifs individuels peuvent être mis en place pour certaines missions spécifiques (Pilotage de gestion par exemple). De même, un montant individuel pourra être attribué pour traduire la satisfaction de l'autorité territoriale dans la conduite de missions dans des circonstances exceptionnelles (climatiques par exemple)

Article 3. DETERMINATION PAR FILIERE DES MONTANTS MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants annuels maximum réglementaires	Montants maximum annuels proposés par l'EPCI
Administrateurs			
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité</i>	8 820 €	600€
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service, d'un pôle...</i>	8 280 €	600€
Groupe 3	<i>Ex : Direction d'un service</i>	7 470 €	600€
Attachés territoriaux et directeurs territoriaux			
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	6 390 €	600€
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service ou d'un pôle</i>	5 670 €	600€
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire</i>	4 500 €	600€
Groupe 4	<i>Ex : Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>	3 600 €	600€
Conseillers Socio-éducatifs			
Groupe 1	<i>Ex : Directeur d'une structure</i>	3 440 €	600€
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	2 700 €	600€

Pour la catégorie B

Rédacteurs			
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de service, fonctions administratives complexes</i>	2 380 €	600€
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination, chargé de mission</i>	2 185 €	600€
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>	1 995 €	600€
Educateurs des APS			
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services</i>	2 380 €	600€
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin</i>	2 185 €	600€
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 995 €	600€
Animateurs			
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services</i>	2 380 €	600€
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	2 185 €	600€
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 995 €	600€
Assistants socio-éducatif			
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	1 630 €	600€
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 440 €	600€

Pour la catégorie C

Adjoins administratifs			
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction</i>	1 260 €	600€
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	1 200 €	600€
Opérateurs des APS			
Groupe 1	<i>Ex : Assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades</i>	1 260 €	600€
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution,</i>	1 200 €	600€
Adjoins d'animation			
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	1 260 €	600€
Groupe 2	<i>Ex : Agent execution</i>	1 200 €	600€

Agents sociaux			
Groupe 1	<i>Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité</i>	1 260 €	600€
Groupe 2	<i>Ex : Execution, horaires atypiques...</i>	1 200 €	600€

Article 5. MODALITES DE VERSEMENT

Le CIA est versé annuellement et arithmétiquement proratisé en fonction du temps de travail (complet ou partiel) et du présentisme des agents. Cet écrêtement fait exception, en ce qui concerne le CIA à la délibération RH2017-05 relative à l'écrêtement des primes et indemnités. Il fait l'objet d'une proposition du directeur général des services à l'autorité territoriale et d'un arrêté individuel d'attribution auquel est annexé le contrat d'objectif et son évaluation

Le montant de ce CIA peut varier de 100 à 600€ brut par agent en fonction des objectifs atteints (un contrat d'objectifs et de moyens peut comporter trois objectifs par exemple) et pourra être versé en plusieurs fois, selon la périodicité des objectifs fixés. (Objectifs annuels ou semestriels). Il est conditionné à un entretien individuel d'évaluation formalisé, annuel (obligatoire) ou infra-annuel (expérimental).

L'entretien individuel évoluera, en lien avec le comité technique pour intégrer un volet « objectifs collectifs ».

L'agent ne percevra pas de CIA s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans l'année.

Article 6. PRIMES ET INDEMNITES CUMULABLES AU RIFSEEP

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- Le supplément familial de traitement (SFT),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Prime d'intéressement collectif,
- L'indemnité kilométrique vélo
- Les astreintes et indemnités d'intervention associées,
- Les indemnités pour travail de nuit, de dimanche et jours fériés
- Les frais de déplacements
- Indemnité différentielle
- Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Prime de rendement,
- Indemnité de fonctions et de résultats
- Prime de fonctions informatiques,
- Indemnité d'administration et de technicité,
- Indemnité de Régie,
- Indemnité d'exercice de missions des Préfectures.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre en 2019 de cette mesure sont estimés au titre de cet exercice à 1% environ de la masse salariale et seront inscrits au budget de l'exercice 2019 au chapitre 012.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er

alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016, vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017, vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat, vu les délibérations RH2017-05 du 13 janvier 2017 et RH2017-31 du 23 novembre 2017, vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018 et vu le tableau des effectifs.

Sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à **l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **ADOpte** ce régime indemnitaire dans toutes les conditions ci-dessus exposées à compter du 1er novembre 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	17	88	0	88	0	88

Délibération n° 206/2018 : Ressources humaines -Régime indemnitaire – Critères d'attribution de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation – complément de la délibération RH2017-06

La délibération RH2017-006 du 13 janvier 2017, instaure les parts fixe et modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement sans en définir les conditions d'attribution.

Article 1 : Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique,
- Assistants d'enseignement artistiques,

Article 2 : Montants

- Part fixe : liée à l'exercice des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves : 1 213,56€ (au 1^{er} février 2017)
- Part modulable : liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement : 1 425,84€ (au 1^{er} février 2017)

Les montants de la part fixe et modulable sont octroyés au prorata du nombre d'heures hebdomadaire réalisé par l'agent.

Les taux sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 3 : Modalités d'application de la part modulable

Le pourcentage attribué peut être 0%-25%-50%-75% ou 100% du montant plafond.

Les critères ne sont pas cloisonnés. A titre d'exemple, un agent qui n'est pas chargé de Département ou porteur de projets peut tout de même obtenir 100% de la prime s'il est très investi et qu'il participe aux projets (sans en être le coordinateur)

Les critères (Cf. grille des critères d'évaluation en annexe A) sont les suivants :

- Critère 1 : agent investi
- Critère 2 : chef d'orchestre/chef de chœur/responsable d'atelier
- Critère 3 : chargé de département/porteur de projets

Le pourcentage accordé à chaque agent est établi par l'équipe de direction du réseau des écoles de musique, pour une application sur l'année scolaire suivante.

Le montant de la part variable est donc propre à chaque agent. Il est attribué en fonction des critères établis, des objectifs fixés l'année précédente et du temps de travail.

Le pourcentage octroyé à chaque agent sera revu tous les ans, sachant que la loi impose une révision tous les trois ans pour tous les agents art 1-3 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est à noter que les agents nouvellement recrutés ne pourront percevoir l'ISO variable qu'à partir de leur deuxième année de travail pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Article 4. Ecrêtement

Conformément à la délibération RH2017-05 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'indemnité de suivi et d'orientation suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, vu le décret 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants des établissements du second degré est transposable à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixe les taux annuels de référence, vu la délibération RH2017-06 du 13 janvier 2017, vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018 et vu le tableau des effectifs.

Sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à la **majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés (2 abstentions)** :

- ✓ **ADOpte** les modalités d'attribution dans les conditions ci-dessus expliquées à compter du 1er décembre 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	17	88	2	86	0	86

Délibération n° 207/2018 : Ressources humaines - Règlement applicable aux agents d'astreinte - complément à la délibération RH2017-006

La délibération RH2017-006 du 13 janvier 2017 autorise le recours et le paiement des astreintes sans en fixer les modalités d'application, ainsi le projet de règlement applicable aux agents d'astreinte soumis pour avis au Comité Technique le 23 octobre 2018, est créé afin de donner un cadre réglementaire aux astreintes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1, vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9, vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 octobre 2018.

Sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ;

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le règlement applicable aux agents d'astreintes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

Délibération n° 208/2018 : Ressources humaines - Complément au dispositif de remboursement des frais de mission

Les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Les évolutions des dispositifs disponibles, notamment les réseaux de covoiturage et d'hébergement partagés, contraint à proposer de nouvelles prises en charge des frais de missions.

Il est proposé que les déplacements pour les besoins du service, stage ou liés à un concours ou examen professionnels :

- réalisés par le biais de réseaux de covoiturage (type Blablacar) soient pris en charge l'indemnisation sur la base de présentation de facture dans la limite des bases d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêtés

- que le recours à l'hébergement partagé (type Airbnb) soit remboursé dans la limite fixée par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le Décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011, vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État, vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 et vu l'avis du Comité technique du 23 octobre 2018.

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPTE** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus à compter du 1er novembre 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

Délibération n° 209/2018 : Ressources Humaines : Modification de la durée hebdomadaire de travail de certains agents

En application du décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et du décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a fait les propositions à certains de ses agents afin d'augmenter ou de diminuer leur temps de travail hebdomadaire, lesquelles ont été acceptées.

Considérant une baisse d'effectifs de certaines classes musicales et la nécessité de remplacer un enseignant artistique, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a également fait les propositions à certains de ses agents afin d'augmenter ou de diminuer leur temps de travail hebdomadaire, lesquelles ont été acceptées.

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de modifier la durée hebdomadaire du temps de travail de ces agents susmentionnés à compter du 1^{er} novembre 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le décret 91-298 du 20 mars 1991, vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017, vu l'avis favorable des agents concernés et vu l'avis favorable du Comité technique en date du 23 octobre 2018.

Sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ACCEPTE** de modifier la durée hebdomadaire du temps de travail de ces agents susmentionnés à compter du 1^{er} novembre 2018 comme suit :
- Diminution du temps de travail hebdomadaire de 6.55/35^{ème} à 6.27/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2018
- Diminution du temps de travail hebdomadaire de 4.91/35^{ème} à 4.7/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2018
- Diminution du temps de travail hebdomadaire de 3.5/20^{ème} à 2.5/20^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2018
- Augmentation du temps de travail hebdomadaire de 5.5/20^{ème} à 10.5/20^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2018
- Diminution du temps de travail hebdomadaire de 5/16^{ème} à 4.5/16^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2018
- Augmentation du temps de travail hebdomadaire de 9.5/16^{ème} à 12/16^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2018
- Diminution du temps de travail hebdomadaire de 1.5/16^{ème} à 0.5/16^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2018

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

Délibération n° 210/2018 : Tenue des séances des conseils communautaires

Conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

L'article 2 de notre règlement intérieur énonce :

« Le Conseil Communautaire est convoqué en séance publique par le Président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

La convocation aux séances publiques est adressée par écrit et à domicile, 5 jours francs avant la réunion, sauf urgence.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de la Communauté de Communes qui se prononce sur l'urgence.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes, ou dans tout autre endroit décidé par le Conseil Communautaire, conformément au CGCT. »

Le Président propose donc aux membres du conseil communautaire, en application du règlement intérieur, que le lieu des réunions puisse indifféremment être une salle des fêtes ou salle commune de l'une des communes du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'article 2 du règlement intérieur et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à **l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **DECIDE** que le lieu des réunions puisse indifféremment être dans une salle des fêtes ou salle commune de l'une des communes du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

Délibération n° 211/2018 : Approbation du compte-rendu d'activités de la ZAC Malbrouck pour l'année 2017.

Conformément à l'article 18 de la convention publique d'aménagement de la ZAC Malbrouck à Nassandres-sur-Risle, Eure Aménagement Développement (E.A.D.), a transmis le compte-rendu d'activités pour l'année 2017. (joint en annexe).

Le compte-rendu d'activités de la ZAC Malbrouck pour l'année 2017, le bilan prévisionnel et le plan de trésorerie ainsi que l'état des acquisitions, sont annexés à la présente délibération. Le montant total des dépenses et des recettes prévisionnelles ressort à 1 807 444,00 € HT sans évolution notable par rapport au dernier compte-rendu approuvé au 31 décembre 2016.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme et sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018. Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à **l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** le compte-rendu d'activité de l'année 2017 de la ZAC de Malbrouck pour l'année 2017, le bilan prévisionnel et le plan de trésorerie ainsi que l'état des acquisitions.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

Délibération n° 212/2018 : Acquisition en VEFA de locaux à usage de micro crèche auprès du Logement Familial de l'Eure – Signature de l'acte de vente

Pour rappel, L'ex Intercom Risle et Charentonne s'était engagée sur la construction d'une micro crèche sur la commune de Serquigny. Ce projet a été repris par l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le Logement Familial de l'Eure a lancé les travaux de l'ensemble immobilier dont le local à usage de la future micro crèche sur un terrain situé entre la rue Max Carpentier et la rivière "Charentonne".

Conformément au contrat de réservation et à l'avancée du projet, il est nécessaire de signer l'acte de vente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu l'avenant de transfert signé le 22 mars 2018 entre l'Intercom Risle et Charentonne et l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu l'engagement de l'Intercom Risle et Charentonne auprès du Logement Familial de l'Eure, vu l'avis favorable du Domaine sur la valeur vénale en date du 03 juillet 2018 et vu la signature du contrat de réservation et des avenants 1 et 2 en date du 27 septembre 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer le compromis et l'acte de vente concernant le dossier de la micro crèche de Serquigny.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

Délibération n° 213/2018 : Approbation de la convention portant sur le rachat des bacs de tri sélectif de la Commune de St Opportune du Bosc par la Communauté de Communes du Pays du Neubourg

Il est rappelé qu'au 1^{er} janvier 2018, la Commune de Sainte Opportune du Bosc a quitté l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays du Neubourg. Il y a six ans, la totalité des 251 foyers de la commune de Sainte Opportune du Bosc ont été équipés en bacs tri sélectif par l'ex Intercom Risle et Charentonne. Ces bacs sont actuellement la propriété de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

La durée de vie d'un bac étant en moyenne de 10 ans, le parc de la commune de Sainte Opportune du Bosc ne nécessite pas de renouvellement. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, la Communauté de Communes du Pays du Neubourg a sollicité l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour lui racheter l'ensemble des bacs tri sélectif.

La convention jointe en annexe de la présente délibération a donc pour objet de définir les modalités de rachat des bacs tri sélectif par la Communauté de Communes du Pays du Neubourg.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités territoriales, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu la sollicitation de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg.

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

Délibération n° 214/2018 : Aire d'accueil des gens du voyage de Bernay : Fixation des tarifs

Pour rappel, le bureau communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie avait fixé par délégation et par délibération GDV 2017 du 16 février 2017 les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage située chemin des Génévriers à Bernay comme suit :

- Caution de 80 € payable à l'arrivée
- Consommation d'eau par m3 : 2.20 €
- Consommation d'électricité par KWh : 1.50 €
- Tarif emplacement estival de 2.90 € par jour et par emplacement du 1^{er} avril au 31 octobre
- Tarif emplacement hivernal de 1.50 € par jour et par emplacement du 1^{er} novembre au 31 mars

Par délibération n°6-2018, en date du 1^{er} mars 2018, le conseil communautaire a modifié le champ des pouvoirs délégués au Président et au bureau.

Il appartient désormais au conseil communautaire de fixer les tarifs.

Ainsi, concernant le tarif du droit de place, il est proposé de supprimer le tarif emplacement estival et d'appliquer un tarif unique emplacement de 1.50 € par jour et par emplacement pour l'année.

Il est donc proposé au conseil communautaire de supprimer le tarif emplacement estival à compter du **1^{er} novembre 2018** et de fixer les tarifs comme suit :

- **Caution de 80 € payable à l'arrivée**
- **Consommation d'eau par m3 : 2.20 €**
- **Consommation d'électricité par KWh : 1.50 €**
- **Tarif emplacement : 1.50 € par jour et par emplacement**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu la délibération n° GDV2017-02 du 22 juin 2017 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil de Bernay.

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **FIXE** les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bernay comme suit :

- Caution de 80 € payable à l'arrivée
 - Consommation d'eau par m3 : 2.20 €
 - Consommation d'électricité par KWh : 1.50 €
 - Tarif emplacement : 1.50 € par jour et par emplacement
- ✓ DIT que la suppression du tarif emplacement estival est effective à compter du 1^{er} novembre 2018,
 - ✓ DIT que la présente délibération sera transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM).

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

Délibération n° 215/2018 : Révision des tarifs de la location des cars de la Régie de Transports

Suite à l'augmentation du prix du gazole (+ 15.48 % depuis décembre 2017), il est nécessaire de réviser les grilles tarifaires et les critères de la formule d'indexation gazole pour la location des cars de la régie de transports.

Pour cela il est nécessaire :

- ▶ de modifier la valeur de la variable PG° (coût du Gazole) dans les formules de la grille tarifaire, passage de 1.52 € TTC à 1.62 € TTC).
- ▶ de réviser la part du prix du carburant pour le calcul de la valeur de la variable PG° passant ainsi de 1.42 € TTC à 1.52 € TTC, tout en figeant les valeurs de 0.07 € TTC (pour l'AD Blue et les fluides) et de 0.03 € TTC (pour les pneumatiques).
- ▶ de modifier la formule d'indexation Gazole en choisissant un indice de référence plus récent, à savoir la valeur de septembre 2018 : 1.1939 € HT du litre, prix des livraisons en cuve, hors TVA, moyenne mensuelle, France métropolitaine, expression en euros par litre, source CNR (Comité National Routier). Cette valeur servira de prix de référence pour la réactualisation mensuelle de la valeur de la variable PG° (fixée à 1.52 € TTC pour la part relative au coût du Gazole).

Pour rappel, cette base tarifaire concerne :

- Les déplacements des Etablissements Scolaires et des Centres aérés communaux situés sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, ainsi que ceux programmés dans le cadre des activités des services de l'Intercom (déplacements des écoles de musique, de l'action éducative, culturelle et sportive, de la piscine communautaire, etc.) et du Centre Intercommunal Action Sociale (CIAS),
- Les déplacements des Communes, Comités des Fêtes, collectivités territoriales ou établissements publics, comités d'entreprise et des diverses associations du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,
- Les locations des cars aux Communes extérieures au territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ainsi qu'à leurs Centres Aérés, Comités des Fêtes, Associations, Etablissements Scolaires et autres collectivités territoriales ou établissements publics.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de la régie de transports de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu la délibération N° 40/2018 du 13 avril 2018 fixant les tarifs de la location des cars de la Régie de Transports et sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018.

Considérant l'augmentation des taxes sur le prix des carburants et notamment l'impact sur le Gazole ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à la **majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés (1 contre) :**

- ✓ **REVISE** les grilles tarifaires et les critères de la formule de réactualisation du prix du Gazole,
- ✓ **APPROUVE** la grille des tarifs et ses formules de calcul jointes en annexe de la présente délibération,
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	1	88

Délibération n° 216/2018 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif 2017.

Monsieur le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la CCSPL du 9 octobre 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'article L2224-5 et D2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'**unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017 ;
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

Délibération n° 217/2018 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2017.

Monsieur le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement Non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la CCSPL du 9 octobre 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'article L2224-5 et D2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2017 ;
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

Délibération n° 218/2018 : Désignation d'un représentant de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM)

L'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM) gère la Risle et ses affluents depuis la commune de Rugles en amont jusqu'à Nassandres-sur-Risle à l'aval au niveau de la confluence de la Risle avec la Charentonne.

Sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie les communes traversées par un cours d'eau géré par l'ASARM sont les suivantes (de l'amont vers l'aval) : Mesnil en Ouche, La Houssaye, Le Noyer en Ouche, Romilly La Puthenaye, Barquet, Grosley sur Risle, Beaumont Le Roger, Beaumontel, Goupil-Othon, Launay, Serquigny et Nassandres-sur-Risle.

L'ASARM a modifié ses statuts en juin dernier (arrêté préfectoral du DELE/BCLI/2018-16 du 25 juin 2016) de manière à intégrer les EPCI en tant que membres de droit du syndicat (qui constitue un organe de l'ASARM). Cette possibilité pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie de siéger à l'ASARM en tant que membre de droit est ouverte en raison d'une propriété de l'Intercom Bernay Terres de Normandie riveraine du cours d'eau (parcelle AE179 correspondant à la maison de l'enfance situé rue du Pont aux Chèvres à Beaumont le Roger, propriété bordée par un bras de la Risle).

Par ailleurs, l'ASARM souhaite par le biais de l'intégration des EPCI en tant que membres de droit permettre une collaboration des structures dans l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

En effet, l'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La loi ne prévoit pas de possibilité de transfert ou de délégation de cette compétence vers une association syndicale autorisée. Toutefois, la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, stipule que :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au [I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement](#), dans sa rédaction résultant du [II de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#), sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'[ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires](#). »

Ainsi, l'ASARM qui, par ailleurs, exerce des missions en matière de prévention des risques naturels (comme le stipule ses statuts) est en droit de poursuivre l'exercice de ce type de missions.

Une coordination entre les deux structures (ASARM et IBTN) devra permettre une définition des missions de chacun et des responsabilités au regard de la GEMAPI.

L'objet de la présente note est de désigner un représentant pour siéger à l'ASARM ainsi qu'un suppléant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le code de l'environnement, vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et vu l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 régissant l'action des associations syndicales de propriétaires.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à **l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui ne le requièrent pas obligatoirement ;

- ✓ **DESIGNE** pour siéger au sein des assemblées de l'ASARM, pour la durée du mandat en cours, les membres de l'assemblée suivants :

- Titulaire : Monsieur BAÏSSE Christian
- Suppléant : Monsieur MADELON Jean-Louis

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	17	89	0	89	0	89

La séance a été levée à 20 h 00.



Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.